

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HK AUTOMOBILE
7 RUE DE HOLLANDE
67230 BENFELD

Code AIOT : 0006701485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement HK AUTOMOBILE implanté 26 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 07/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HK AUTOMOBILE
- 26 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006701485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HK Automobile exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de SÉLESTAT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 ;
- suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 07/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 1	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 07/06/2022. En conséquence, il est proposé d'imposer à l'exploitant une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à mise en conformité aux dispositions des articles 18, 19, 20, 27, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 susvisé et du point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 susvisé.

En application de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative a été préparé en ce sens avec une échéance de recouvrement à 3 mois (Annexe 2).

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La société HK Automobile, dont le siège social est situé 7 rue de Hollande à Benfeld (67230) est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 18, 19, 20, 27, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 susvisé et du point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 susvisé, reprises ci-après en gras : <u>Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> «L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.» <u>Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> «Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. [...]» <u>Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> «L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.» <u>Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> «Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 41.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

«L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.»

Article 41.III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

«Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

Article 23.I de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999

«Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site seront clairement définies.»

Point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016

«L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]»

Constats :

Pour mémoire, l'inspection s'est rendue sur site le 26/04/2022, pour un contrôle du site sur les thèmes suivants :

- le suivi de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 et plus particulièrement sur la situation administrative de l'installation, la vérification des installations électriques, le risque incendie, l'entreposage des véhicules, des pièces détachées et des déchets sur l'installation, la gestion des eaux pluviales et le respect de certaines prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément VHU.

Ce premier contrôle a mis en évidence que :

- l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de ses installations électriques,
- l'atelier de dépollution et de démontage des VHU, qui est à considérer comme un local technique, est dépourvu de détecteur de fumées,
- les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site ne sont pas définies,
- les conditions d'entreposage ne sont pas toutes respectées,
- la fréquence minimale d'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de l'installation n'est pas respectée,
- la périodicité de vérification des extincteurs n'est pas respectée,
- la fréquence annuelle de vérification de la conformité de l'installation n'est pas respectée.

Aussi, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 07/06/2022 pour son centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) situé au 28 route de Bergheim à SÉLESTAT (67600) de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022 a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception à l'exploitant. Cependant, l'exploitant a indiqué par courrier du 26/10/2022 qu'il n'a réceptionné le courrier qu'environ 2 mois après sa signature. Aussi, la date du 08/08/2022 est retenue pour la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022. L'exploitant était tenu de respecter les dispositions, sous un délai de 6 mois. Ainsi, l'échéance du 08/12/2022, étant largement dépassée, l'inspection a programmé un nouveau contrôle.

Lors du second contrôle du 30/05/2023, l'exploitant indique que le site n'a pas repris d'activité

depuis sa fermeture le 17/03/2020, jour du premier confinement covid-19 en France. L'exploitant fait face à un problème de recrutement de personnel et surtout pendant la fermeture du site, le site a été visité à plusieurs reprises pour des vols en tout genre. Les photos en annexe témoignent du désordre généré par les voleurs. Le système de vidéo-surveillance et d'alarme a été neutralisé par ces personnes.

Post-visite, par courriel du 30/05/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le dernier contrôle de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Ce dernier est daté du 21/07/2020 et précise en commentaire que l'entreprise est à l'arrêt depuis le 17/03/2020 et que la casse-auto est surchargée en véhicules.

Lors de la visite du site, l'inspection a bien noté également que le site est surchargé en véhicules.

L'exploitant n'ayant pas donné suite à la mise en demeure du 07/06/2022, l'inspection est tenue de proposer des suites administratives à la préfète.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 et celle de l'article R.512-74 du code de l'environnement :

« L'arrêté d'autorisation, (...) cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, (...) lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives ».

Il est à noter que les périodes de confinements liées au covid-19 en France ne peuvent être retenues comme « cas de force majeure » étant donné que les garagistes et les centres VHU ont fait partie des commerces essentiels et qu'ils pouvaient rester ouverts pendant les périodes de confinements.

Ainsi, la date du 17/03/2020 est retenue comme date de fermeture du site, confirmée par les déclarations de l'exploitant en début de visite et rappelée par le dernier contrôle de vérification de la conformité de l'installation daté du 21/07/2020.

Aussi, l'inspection indique à l'exploitant que si l'exploitation du site n'a pas reprise dans un délai maximum de trois mois, l'inspection sera tenue de proposer à la préfète, un arrêté préfectoral de suppression pour son centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU), situé au 28 route de Bergheim à SÉLESTAT (67600).

En conclusion, les déclarations de l'exploitant amènent l'inspection des installations classées à considérer que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 07/06/2022.

En conséquence, il est proposé d'imposer à l'exploitant une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à mise en conformité aux dispositions des articles 18, 19, 20, 27, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 susvisé et du point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 susvisé.

En application de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative a été préparé en ce sens avec une échéance à 3 mois (Annexe 2).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 30/05/2023





